

BGer 6B 710/2019 vom 17. Juni 2019

Bundesgericht, 2019-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_710_2019

FR: TF 6B 710/2019 du 17 juin 2019

IT: TF 6B 710/2019 del 17 giugno 2019

Regeste

Recours tardif | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification (art. 100 al. 1 LTF). Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 44 al. 1 LTF). Le délai est observé si le mémoire est remis à la poste Suisse le dernier jour du délai (art. 48 al. 1 LTF). En l'espèce, la décision cantonale a été notifiée le 16 avril 2019. Le délai a couru du 29 avril (cf. art. 46 al. 1 let. a LTF) au 28 mai 2019. Daté du 7 juin 2019, le recours est tardif. L'irrecevabilité est manifeste, ce qu'il convient de constater en application de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Le recourant succombe. Il supporte les frais de la procédure, fixés en tenant compte de sa situation financière (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.